
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
portant sur l'interdiction de circulation et de stationnement
des poids lourds de plus de 3,5 tonnes rue des Lauriers,
entre la rue du Jeu de Paume et le Chemin de Mondeville à Giberville

Le Maire de la Commune de COLOMBELLES,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2542-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et R.411-8,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.141-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son Livre 1, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ainsi que la tranquillité des usagers et des riverains,

CONSIDERANT que le transit de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains au niveau du carrefour de la rue des Lauriers et du Chemin de Mondeville à Giberville,

CONSIDERANT que la rue du Jeu de Paume offre un itinéraire, vers le Chemin de Mondeville à Giberville, plus adapté à la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont interdits dans la Commune de Colombelles rue des Lauriers, entre la rue du Jeu de Paume et le Chemin de Mondeville à Giberville.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte de déchets ménagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Communauté Urbaine Caen la Mer pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation. Une mise en fourrière des véhicules gênants pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Colombelles est chargée de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados – ddsp14@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Chef de Circonscription du commissariat d'Hérouville-Saint-Clair – steph.herve@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Colombelles – ismael.madi@colombelles.fr
- Madame la Directrice de la Direction Aménagement, Urbanisme et Développement Territorial de la Ville de Colombelles – alice.verlant@colombelles.fr
- DMEEP Caen la mer Normandie – secteur Colombelles/Mondeville – s.cheve@caenlamer.fr
antoine.lefranc@caenlamer.fr

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colombelles, le 16/09/2022

Le Maire,


Marc POTTIER

